



Justizkommission
Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission de justice sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l'inspection 2023

Table des matières

1.	Avant-propos	3
2.	Rapport sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public.....	3
2.1	Remarque préliminaire.....	3
2.2	Méthode de travail de la Commission de justice	3
2.3	L'essentiel en bref.....	4
2.3.1	Compte de résultats	4
2.3.2	Compte des investissements	4
2.4	Remarques de la Commission de justice	5
3.	Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil	5

1. Avant-propos

En application de l'article 18, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹, la Direction de la magistrature soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil et le défend devant lui, tout comme le rapport de gestion.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre b du règlement du Grand Conseil (RGC)², la Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. En outre, elle rend compte de la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport est consacré au rapport de gestion 2022 de la Justice et l'inspection afférente. Le rapport d'activité 2022 de la Justice ainsi que les inspections effectuées en 2023 auprès de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général sont traités par la Commission de justice dans un rapport séparé. Les deux rapports seront examinés par le Grand Conseil à la session d'été 2023.

La Direction de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

2. Rapport sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public

2.1 Remarque préliminaire

La Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 38, al. 2, lit. b RGC). Le présent chapitre aborde les principaux points du rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public. Rappelons ici que la haute surveillance sur les finances du canton de Berne ressortit à la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, celle-ci exerce cette activité en coordination avec la Commission de justice.

2.2 Méthode de travail de la Commission de justice

Conformément à l'article 76, lettre b de la Constitution du canton de Berne (ConstC)³, à l'article 13, alinéa 3 de la loi sur les finances (LFin)⁴ et à l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil (LGC)⁵, les décisions concernant le rapport de gestion incombent au Grand Conseil. L'article 101 ConstC prescrit en outre une gestion des finances économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, ainsi que des finances équilibrées à moyen terme. Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile, conformément aux règles énoncées à l'article 13, alinéa 2 LFin.

Pour mener l'examen préliminaire du rapport de gestion, la Commission de justice s'est fondée sur les documents suivants :

- extraits du rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public, épreuve du 28 mars 2023 ;
- rapport de révision du Contrôle des finances du 28 mars 2023 sur les comptes annuels au 31 décembre 2022 ;
- inspection de la Commission de justice auprès de la Direction de la magistrature du 12 avril 2023.

¹ Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

² Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)

³ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

⁴ Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)

⁵ Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21)

Pour traiter le rapport de gestion, la Commission de justice a pu compter sur la collaboration de la Direction de la magistrature, de la Direction des finances et du Contrôle des finances.

La responsabilité de la préparation du rapport incombait au bureau de la Commission de justice.

2.3 L'essentiel en bref

La Commission de justice ne juge pas utile de présenter en détail les chiffres des comptes 2022 de la Justice. Les tableaux et les commentaires se trouvent dans le rapport de gestion 2022, volumes 1 et 2.

2.3.1 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire	
				CHF	%
Compte de résultats					
Charges	-210 424 868	-226 053 805	-206 733 913	19 319 892	8.5 %
Revenus	77 347 480	77 581 980	76 628 263	-953 717	-1.2 %
Solde	-133 077 388	-148 471 825	-130 105 650	18 366 175	12.4 %

Le solde du compte de résultats 2022 est inférieur de 18,4 millions de francs, soit de 12 % par rapport au solde prévu au budget 2022. La diminution des revenus du groupe de produits « Ministère public », de quelque 5,7 millions de francs, s'explique par un volume d'affaires plus faible. Dans le domaine « Juridictions civile et pénale », les produits ont dépassé le budget à hauteur de 5,2 millions de francs. Au total, la Justice clôture au-dessous du budget à concurrence de 1,0 million de francs.

Prudente, la politique du personnel a pour effet que les dépenses en matière de personnel ont pu être maintenues à un niveau plus faible que prévu. Les frais en matière de procédure et d'instruction ainsi que les frais du Ministère public pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs et mineurs sont plus faibles en raison du volume d'affaires moins important. Les biens, services et marchandises ainsi que les amortissements ont diminué en raison du retard du projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) / Rialto » et de coûts plus faibles dans d'autres projets.

2.3.2 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire	
				CHF	%
Compte des investissements					
Dépenses	-530 124	-973 800	-93 880	879 920	90.4 %
Recettes	0	0	0	0	0.0 %
Solde	-530 124	-973 800	-93 880	879 920	90.4 %

Le compte des investissements clôture bien au-dessous des valeurs budgétées, notamment à la suite du retard du projet « NeVo/Rialto ».

2.4 Remarques de la Commission de justice

La Commission de justice n'a pas de remarque particulière à faire sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ; le compte rendu paraît plausible et fondé en la forme. Elle estime que les comptes 2022 de la Justice montrent que la Justice intègre dans sa planification les facteurs sur lesquels elle peut influencer et qu'elle assure une gestion rigoureuse de ses ressources.

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

En application de l'article 76, alinéa 1, lettre *b* ConstC et de l'article 38, alinéa 2, lettres *a* et *b* RGC, la Commission de justice, en sa qualité de commission compétente, propose au Grand Conseil :

- d'approuver le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ;
- de prendre connaissance du présent rapport de la Commission de justice.

5 mai 2023

Au nom de la Commission de justice,

la présidente
Margrit Junker Burkhard

la secrétaire
Hannah Kauz